

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 16 ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits contrats de territoires	Total général
	011 Charges à caractère général	10 000,00		10 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	785 394,00	4 000,00	789 394,00
Total Fonctionnement		795 394,00	4 000,00	799 394,00
	26 Participations et créances rattachées à des participations	5 000,00		5 000,00
Total Investissement		5 000,00		5 000,00
Total général		800 394,00	4 000,00	804 394,00

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Encours

Compétence : 16 ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

	2022	2023	2024 et plus	Total général
Fonctionnement	240 000,00	96 000,00	66 000,00	402 000,00
CDTF005-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	4 000,00	0,00	0,00	4 000,00
EECOF006-ESS-PÔLES DE DEVELOPPEMENT	56 000,00	56 000,00	56 000,00	168 000,00
EECOF007-DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00
EECOF011-GEDES	10 000,00	10 000,00	10 000,00	30 000,00
EECOF012-ESS-STARTIJENN	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
EECOF014-APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE	100 000,00	30 000,00	0,00	130 000,00
Total général	240 000,00	96 000,00	66 000,00	402 000,00

**ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine mène depuis 2005 une action volontariste en matière d'Economie Sociale et Solidaire (ESS), facteur important du développement économique et social de tous les territoires d'Ille-et-Vilaine. L'ESS, forte de ses 4 300 établissements et 47 000 salarié.es, représente 12 % des emplois privés d'Ille-et-Vilaine.

Depuis la loi NOTRe, le Département a réaffirmé son ambition de mettre l'économie sociale et solidaire au service de la solidarité humaine et territoriale.

1. L'objectif de ce dispositif

Le Département souhaite par ce dispositif promouvoir des projets :

- **collectifs,**
- **en émergence,**
- **ancrés sur un territoire,**
- portant un **volet social** et/ou de **développement local.**

Les projets qui seront accompagnés doivent être **collectifs**. Il ne s'agit donc pas de projet de création d'entreprise individuelle. La personne à l'initiative du projet peut être seule au démarrage mais doit avoir la volonté et engager des démarches pour le partager avec un collectif. La diversité des profils des membres du collectif portant le projet est un atout.

Les projets devront présenter un caractère d'utilité sociale et répondre à un **besoin non couvert** sur un territoire, urbain ou rural, que celui-ci soit exprimé par des habitant.es, des collectivités, des structures de l'ESS, des entreprises...

Les projets devront être bâtis en **concertation** avec les acteurs.rices ESS, les habitant.es et les collectivités d'un territoire. L'appropriation du projet par le territoire est déterminante.

Les projets devront porter un **volet social** et/ou de **développement local**. C'est à ce titre que le Département peut intervenir.

Ce dispositif se situe exclusivement sur la **phase d'émergence** de projet. Le projet est alors encore à une phase d'idée et en tout début de structuration. Le dispositif ne peut pas intervenir sur la phase de préfiguration et de démarrage de l'entreprise car cela ne relève plus des missions du Département (loi NOTRe).

Le soutien du Département se traduira par une aide au financement d'une **étude d'opportunité** qui répondra aux questions : y a-t-il un besoin sur ce territoire, lequel précisément, y a-t-il un intérêt à construire une réponse, sur quel territoire, avec qui, comment... ? L'étude permettra, de manière participative, de faire du benchmark, qualifier le besoin, valider le bien-fondé du projet, le faire connaître, le formaliser en prenant en compte ses atouts et faiblesses, envisager son modèle économique, les partenariats et rechercher le/la porteur.euse qui accompagnera la phase de mise en œuvre du projet.

Le temps de l'étude doit être en adéquation avec l'état d'avancement du projet.

L'étude devra être menée dans l'objectif de développer, à terme, une **activité économique durable et de l'emploi.**

2. Les projets éligibles

2-1 Le portage du projet

Le projet pourra être porté, au choix, par :

- **Des habitant.es**

Ils/Elles ont deux options :

- créer une nouvelle structure de l'ESS pour porter le projet (le parrainage d'une structure ESS sera alors demandé pour accompagner la nouvelle structure au niveau juridique, ressources humaines, financier car le risque est de consacrer du temps à des tâches sans lien avec le projet : établir un contrat de travail, des fiches de paie...),
- se rapprocher d'une structure de l'économie sociale et solidaire implantée en Ille-et-Vilaine pouvant accueillir l'émergence du projet et salarier la personne qui assurera l'étude d'opportunité (fortement conseillé).

- **Une structure relevant du champ de l'ESS.**

2-2 Critères d'éligibilité de la structure portant le projet

La structure portant le projet devra être **une entreprise de l'ESS** et ainsi :

- Respecter l'Article 1 de la Loi ESS de 2014 et remplir les conditions suivantes :
 - *un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,*
 - *une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital, des associé.es, des salarié.es et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,*
 - *une gestion conforme aux principes suivants :*
 - *les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,*
 - *les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées,*
 - *en cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.*
- Développer des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services sous la forme :
 - de coopératives, de mutuelles, d'unions, de fondations ou d'associations,
 - de sociétés commerciales adhérant aux principes de l'ESS cités ci-dessus agréées Entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS).

L'entreprise devra également :

- offrir à ses salarié.es des conditions de travail garantissant la qualité de l'emploi,
- adhérer au pôle de développement de l'ESS de son territoire pour bénéficier de son soutien.

2-3 Critères d'éligibilité du projet

Le projet soutenu devra :

- avoir une gouvernance collective (statuts ESS),
- se situer en phase d'émergence,
- répondre à un besoin non couvert sur un territoire, dans un objectif social ou de développement local,
- associer les acteur.rices (ESS, habitant.es, entreprises privées) du territoire ou concernées par la thématique à la construction du projet,

- associer l'intercommunalité ou la commune (selon l'échelle du projet) et les agences départementales à la construction du projet,
- être accompagné par le Pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du territoire,
- avoir une visée de développement économique et d'emploi assurant la pérennité du projet,
- avoir un caractère d'utilité sociale ou sociétale,
- être porté par une structure ayant son siège social dans le département et être développé en Ille-et-Vilaine,
- concerner un champ de responsabilité du Département.

2-4 L'aide du Département

Elle se situera exclusivement sur la phase amont du projet, lors de l'étude d'opportunité, avant la préfiguration et la mise en œuvre du projet.

Elle pourra permettre de financer :

- un poste salarié.e chargé.e de mener cette étude. Cette personne doit être recrutée à cet effet et affectée, à temps plein ou partiel, à ce nouveau projet. L'objectif visé est que cette personne soit totalement disponible pour faire avancer et structurer le projet. Son profil et sa fiche de poste doivent être en adéquation avec le projet.
et/ou
- la réalisation d'une étude menée par une structure extérieure.

3. Le dossier de candidature

La sélection se fait sur la base d'un dossier de candidature auquel sera joint :

- les statuts de la structure portant le projet,
- le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements délivré par l'INSEE,
- la composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collègues (SCIC), liste des associé.es (coopérative) en précisant leur sexe, âge, profession, commune de résidence et mandat(s) politiques,
- le montant et la répartition du capital par catégories d'associé.es pour les coopératives,
- l'échelle des salaires au sein de la structure,
- les bilans et comptes annuels des trois dernières années signés par le Président,
- le rapport d'activité de l'année précédente,
- pour les projets locaux, l'avis de la commune ou de l'intercommunalité, selon le territoire de développement du projet,
- l'avis du pôle de développement de l'économie sociale et solidaire,
- un justificatif d'adhésion à un pôle de développement de l'ESS,
- le curriculum vitae de la personne chargée de mener l'étude,
- un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le dossier de candidature **COMPLET** est à renvoyer par courrier ou par mail :

- si le projet est départemental au Département d'Ille-et-Vilaine - Direction Eco-développement - Mission économie sociale et solidaire - 1, avenue de la Préfecture - CS 24218 – 35042 RENNES Cedex

- si le projet est local à l'Agence départementale du territoire (à l'adresse ci-dessous)

Agence du Pays de Rennes	Village des Collectivités - 1 avenue de Tizé CS 43621 THORIGNE FOUILLARD 35236 Cesson Sévigné CEDEX
Agence du Pays de Brocéliande	Z.A. de la Nouette CS 33152 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Agence du Pays de Saint-Malo La Gouesnière	26 bis rue Raphaël de Folligné 35350 LA GOUESNIERE
Agence du Pays de Fougères	2 rue Claude Bourgelat - Z.A. de la Grande Marche CS 90206 JAVENE 35302 Fougères CEDEX
Agence du Pays de Vitré	6 boulevard Irène Joliot Curie CS 10201 35506 VITRE CEDEX
Agence des Pays de Redon et des Pays de Vilaine	1 rue du Général de la Ferrière CS 10255 35602 REDON CEDEX

Un soutien peut vous être apporté par les agent.es du Département pour la rédaction de ce dossier.

4. La sélection des candidatures

Une commission de sélection se réunit plusieurs fois dans l'année.

Elle est composée de :

- quatre élu.es du Département :
 - o ROUSSET Emmanuelle
 - o COURTIGNÉ Isabelle
 - o DÉNÈS Olwen
 - o ABADIE Florence
- La chambre régionale de l'économie sociale et solidaire,
- France active Bretagne,
- Tag 35,
- Région Bretagne,
- Un.e représentant.e de la commune ou de l'intercommunalité concernée,
- Cyril NAESSENS de la Mission ESS,
- Le.a chargé.e de développement local de l'agence départementale.

La personne en charge du pilotage du projet est invitée à le présenter à la commission. Cela permet à la commission d'évaluer la pertinence du profil de la personne recrutée pour piloter le projet.

La commission recueille les avis du service instructeur (agence départementale ou mission ESS), du service du Département en charge de la politique sectorielle, du pôle de l'ESS et de l'intercommunalité. La commission sélectionne les projets et propose un montant de subvention ensuite validé par la Commission permanente du Conseil départemental qui se réunit chaque mois.

Une notification et une convention sont alors adressées au demandeur. A la réception de la convention signée, le Département adresse un mandat de paiement à la Paierie départementale, chargée du versement de la subvention (délai de 4 à 6 semaines).

5. Modalités de soutien

La subvention attribuée par le Département est plafonnée à 15 000 €.

Cette subvention ne peut en aucun cas être supérieure aux frais, liés aux salaires ou aux études, à la charge de la structure porteuse du projet, après déduction de l'ensemble des autres soutiens publics ou privés apportés au projet. Des justificatifs seront demandés à la structure (fiches de paie, factures...).

6. Communication

Les candidat.es acceptent de rendre public leur projet sur le site ou dans les publications du Département. Ils/Elles acceptent de venir témoigner sur leur expérience, sous réserve de disponibilité, sur sollicitation du Département.

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS
COLLECTIFS DE TERRITOIRE

DOSSIER DE CANDIDATURE

ANNEE :

INTITULE DU PROJET :

NOM DE LA STRUCTURE PORTANT LE PROJET :

COORDONNEES DE LA PERSONNE EN CHARGE DU PROJET

NOM : Prénom :

Qualité :

Tél. : Mél :

MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE :

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE PORTANT LE PROJET

1-1 : IDENTIFICATION

Identification de votre structure

Nom de votre structure : Sigle :
Statut :
Réseau ou fédération d'affiliation :
Adresse du siège social :
Code postal : Commune :
Téléphone : Télécopie :
Mél : Site Internet :
Numéro SIRET : Numéro SIREN :

Identification du responsable de la structure

NOM : Prénom :
Qualité :

1-2 : PRESENTATION DE VOTRE STRUCTURE

Renseignements d'ordre administratif et juridique

Déclaration en Préfecture le _____ à _____

Date de publication au Journal Officiel :

Agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Non Oui, précisez la date d'attribution :

Agrément administratif : Non Oui, précisez le type d'agrément et la date d'attribution :

Reconnaissance d'utilité publique : Non Oui

Votre structure dispose-t-elle d'un commissaire aux comptes ? Non Oui

Régime fiscal - Assujettissement à l'I.S. : oui non la T.V.A. : oui non

Identités et adresses des structures relevant du secteur marchand avec lesquelles la structure est liée

Composition des équipes dirigeantes : joindre la liste des membres du bureau et du conseil d'administration de l'association ou des associé.es de la coopérative ou de la société en précisant leur sexe, âge, profession et commune de résidence

1-2 : FONCTIONNEMENT DE VOTRE STRUCTURE

Objet social de votre structure

Description de ses activités

Moyens humains :

Nombre total de salariés : ... dont ... homme(s) et ... femme(s)

Total équivalent temps plein :

Salariés en CDI : ..., dont ... temps plein et ... temps partiel

Salariés en CDD : ..., dont ... temps plein et ... temps partiel

Nombre d'emplois aidés : ... Type de contrat : ... Date(s) d'échéance : ...

Avez-vous des postes en temps partagé : Non Oui

Cumul des 5 salaires annuels bruts les plus élevés : ... euros

La structure adhère t'elle à une convention collective ? (si oui, laquelle) :

Pourcentage de personnes handicapées :

Nombre d'adhérent.es au 31/12 : ... dont ... homme(s) et ... femme(s), dont ... bénévoles actifs, dont ... personnes morales, dont ... personnes physiques.

1-3 LE FINANCEMENT DE VOTRE STRUCTURE

Votre structure a t'elle déjà bénéficié de subventions du Département ?

Année : _____ Service instructeur : _____

Montant : _____ Fonctionnement Investissement

Votre structure a t'elle déjà bénéficié de subventions d'autres collectivités ?

Année : _____ Collectivité : _____

Montant : _____ Fonctionnement Investissement

II - DESCRIPTION DU PROJET

2-1 LE PROJET

Présentation générale - Enjeux et objectifs :
Territoire d'action de votre projet (quel ancrage territorial ?):
Bénéficiaires :
Ce projet va-t-il répondre à des besoins émergents ou non satisfaits ?
Votre projet est-il innovant ?
Quel est le volet social du projet ?
Quel est la visée économique du projet à terme ?

2-2 L'ETUDE D'OPPORTUNITE

Votre projet est-il bien en phase d'émergence ? (Le projet est encore à une phase d'idée et en tout début de structuration. Le dispositif ne peut pas intervenir sur la phase de préfiguration et de démarrage de l'entreprise car cela ne relève plus des missions du Département - loi NOTRe). Pourquoi ? :
Quel est son objectif ? :
Les résultats attendus :
Le calendrier et les étapes :
Moyens mis en œuvre :
Noms et adresses des partenaires et collectivités engagées sur ce projet :
Quel lien avez-vous avec le pôle de l'ESS du territoire ? :
Comment les habitant.es/consommateur.rices/bénéficiaires sont-ils/elles associé.es au projet ?
Modalités d'évaluation envisagées (référentiel, critères, indicateurs, animation de la démarche)

III – LE SOUTIEN SOLLICITE

3-1 OBJET DU SOUTIEN

La subvention du Département est destinée à financer :

UN NOUVEL EMPLOI

Intitulé du poste :

Missions :

Type/Durée de contrat proposé :

Temps de travail hebdomadaire :

Salaire brut annuel :

Coût annuel du poste (salaire brut + charges patronales) :

Localisation du poste :

PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET PRESENTI (joindre le CV)

Son parcours, ses compétences et ses expériences :

UNE ETUDE ASSUREE PAR LE CABINET (coordonnées du cabinet presenti)

Objet de l'étude :

Calendrier :

Coût :

Qualification, expériences :

3 -2 BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Année N

Le total des charges doit être égal au total des produits (sauf pour les entreprises)

CHARGES	Montant¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits, de marchandises, de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	
Autres fournitures		Etat : préciser le ministère	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s)	
Assurance		-	
Documentation		Département(s)	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires, honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (lequel)	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'Agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (détailler)	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises amortissements	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association (à compléter)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du ,
d'une part,

Et

L'association ... (nom de l'association), domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°..... , et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par M. ou Madame , son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association (nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de euros, au titre de l'année xxxx.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : ...

Code guichet : ...

Numéro de compte : ...

Clé RIB : ...

Raison sociale et adresse de la banque : ...

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un.e commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude). La première réunion aura lieu le XXXX,
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan d'ici le XXX
- vérifier l'avancement de son projet par l'intermédiaire des indicateurs et du calendrier suivants :
- xxx
- xxx

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association

Nom de l'association

Nom du président

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-présidente déléguée à l'Economie
sociale et solidaire, transition écologique,
l'Enseignement supérieur et recherche, la
Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association GEDES
(groupement d'employeur.euses de l'économie sociale et solidaire)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du

Ci après dénommé « Le Département» d'une part,

Et

L'association Groupement d'employeur.euses de l'économie sociale (GEDES 35), domiciliée à Rennes - Maison de l'économie sociale et solidaire - 15 Rue Martenot 35000 Rennes, représentée par Monsieur Fabrice HUBERT, agissant en sa qualité de Co-président,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégué.es de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien, au titre des années 2022-2024, au fonctionnement général du GEDES 35 en raison de l'intérêt départemental que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 36 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association, au titre des 3 années de la présente convention, d'un montant de 30 000 € (10 000 € par an).

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets 2023 et 2024 ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par l'association et de l'atteinte des objectifs, à l'appui de sa demande de subvention annuelle.

Article 4 – Imputation budgétaire

Le crédit de 10 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant :
EECOF011 65-90-6574.3505 AE 2022

Article 5 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- après le vote des budgets à la réception de la demande de subvention accompagnée du bilan d'activité, des comptes annuels et du prévisionnel de l'année.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la subvention

6.1- L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 7 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un.e suppléant.e,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra au Département le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du/de la responsable chargé.e de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Elle accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

Article 9 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si l'association venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 12 – Clause de résiliation

12.1 - L'association peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'association, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 13 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 15 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et le Président du GEDES 35 sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association GEDES 35
Le Président

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Fabrice HUBERT

Jean Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association ...**

(Pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de xxx)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du,
Ci après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

L'association xxxxx, domiciliée à xxxxx, représentée par xxxxx, agissant en sa qualité de xxxx,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La création de pôles de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les pays d'Ille-et-Vilaine et leur mise en réseau au niveau régional s'inscrit dans un partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine, la Région, l'Etat et la Chambre régionale d'économie sociale et solidaire (CRESS). La concertation entre les financeurs, les pôles et la CRESS a abouti à la construction d'un document de référence sur les finalités et les modalités, commun à l'ensemble des partenaires, et au lancement de politiques concertées de soutien aux pôles de développement de l'ESS.

Ces pôles sont pilotés par un collectif d'acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire assurant une représentativité des différentes familles (associations, coopératives, fondations, mutuelles, sociétés commerciales agréées ESUS) et de différents secteurs d'activités.

Ils ont pour mission de conduire des projets collectifs entre structures de l'ESS et acteur.rices du territoire, de développer l'emploi et l'entrepreneuriat en ESS et de développer une culture ESS sur leur territoire.

A travers la présente convention, le Département souhaite soutenir les actions menées par ces pôles, qui sont constitués sous forme associative.

La Chambre régionale de l'économie sociale apporte un appui méthodologique et assure l'animation du réseau des pôles à l'échelle de la Bretagne, par convention avec la Région.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien, au titre des années 2022-2024, au fonctionnement général du pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de XXXXX mis en œuvre par XXXXX.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 36 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Cadre d'intervention du pôle

Pour la durée de la convention, l'association assure les missions de pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de XXXX selon les modalités suivantes :

3.1 – Territoire d'intervention

L'association assure la fonction de pôle de développement de l'économie sociale et solidaire du pays de XXXX.

3.2 – Cible d'activité

L'association s'engage à faire vivre un pôle de développement de l'économie sociale et solidaire. Ses missions de base sont les suivantes :

- Développement économique de l'ESS :
 - soutien-orientation des porteur.euses de projets
 - soutien aux structures de l'ESS
 - réponse aux besoins territoriaux
- Promotion ESS
 - sensibilisation des jeunes
 - plaidoyer et participation et soutien aux politiques publiques
 - promotion de l'ESS et de ses structures

Il les conduira en développant :

- l'animation territoriale : mise en réseau des acteurs, veille, repérage des besoins non satisfaits
- l'impulsion d'actions et de projets : étude d'opportunité, identification de porteur.euses de projets, construction de partenariat

Sous conditions d'obtenir des financements complémentaires, le pôle pourra conduire des actions :

- de développement et d'innovation sociale : études de préfiguration, incubateurs
- de portage de projets ou d'outils structurants

En fonction des choix opérés par les acteur.rices, l'association pourra, en plus, se fixer des objectifs plus spécifiques.

Ces objectifs sont déterminés et mis en œuvre dans un principe de subsidiarité. L'association intervient en complémentarité de ce que font les acteur.rices du territoire, en particulier ceux de l'ESS.

La place de l'association dans la mise en place des actions (porteur.euse, partenaire ou relais) est à analyser territoire par territoire. Ces complémentarités doivent se travailler localement dans le cadre d'un partenariat, pouvant être formalisé, entre les acteur.rices concerné.es.

3.3 Réseau régional des pôles de développement de l'ESS

L'association participe au réseau régional des pôles de développement de l'ESS animé par la CRESS marquant ainsi son adhésion et son appartenance au projet des acteur.rices de l'économie sociale et solidaire en Bretagne.

3.4 – Réalisation des objectifs

L'association s'engage à tenir le Département (via l'agence départementale et la mission ESS) informé de ses projets et réflexions et à l'inviter aux événements, actions qu'il organise.

Un bilan annuel de l'activité des pôles sera transmis aux financeurs (agence départementale et mission ESS pour le Département).

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque pôle feront l'objet d'une évaluation régulière par le comité d'instruction régional associant les pouvoirs publics et les acteur.rices de l'économie sociale et solidaire, en concertation avec les acteur.rices locaux.ales. Cette évaluation reposera sur des critères déterminés dans le document de référence des pôles de développement de l'ESS, notamment sur la base des données produites par l'observatoire régional de l'ESS.

Une rencontre annuelle sera programmée entre le pôle et l'agence départementale.

Une rencontre entre les 7 pôles d'Ille-et-Vilaine et le Département sera programmée à l'initiative de l'élu.e en charge de la politique ESS. Les agences départementales et la Mission ESS seront associées à cette rencontre.

Article 4 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association, au titre des 3 années de la présente convention, d'un montant de 24 000 € (8 000 € par an).

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets 2023 et 2024 ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par l'association et de l'atteinte des objectifs, à l'appui de sa demande de subvention annuelle.

Article 5 – Imputation budgétaire

Le crédit de 8 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant :
EECOF006-65-90-6574.3505 AE 2022

Article 6 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- après le vote des budgets à la réception de la demande de subvention accompagnée du bilan d'activité, des comptes annuels et du prévisionnel de l'année.

Article 7 - Modalités d'utilisation de la subvention

7.1- L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

7.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 8 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un.e commissaire aux comptes agréé.e, ainsi qu'un.e suppléant.e,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra au Département le rapport du. de la commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du. de la responsable chargé.e de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Elle accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

Article 10 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si l'association venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux ci ne puissent conduire à remettre en cause les missions définis à l'article 3.

Article 12 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 13 – Clause de résiliation

12.1 - L'association peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'association, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 14 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 15 – Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 16 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et le Président de l'association sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association ...
Le / La Président.e

XXXXX

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Jean Luc CHENUT